

PAGES	T	PAGES
Subrogation légale au profit du créancier qui paie un créancier préférable		
108	Terme — Différence avec condition	15
Au profit du tiers détenteur qui paie une hypothèque	Palement avant son échéance ne permet point répétition	15
108	Censé stipulé en faveur du débiteur	16
Au profit de celui qui paie seul une dette qu'il doit avec d'autres	Quand le débiteur en perd le bénéfice	18
109		
Au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie une dette de la succession	U	
109	Usage et occupation — Se prouvent par témoins . .	234
Au profit de la communauté quand elle paie une dette personnelle d'un des poux	Usufruit légal du conjoint survivant — Ce que c'est	359
109	Ses conditions	360, 365
Effets de la	Ses charges	362
110	Sa durée	364
Subrogé tuteur — Ses obligations quant à l'inventaire de la communauté par le conjoint survivant	V	
368, 369	Valeur — Quelle est celle dont il faut tenir compte pour l'admission de la preuve par témoins	233
Successions — Celles de meubles tombent dans la communauté	Vente d'effets — Est toujours une affaire de commerce	232
291	Pour plus de \$50 en matière commerciale doit être prouvée par écrit	247
Celles d'immeubles en sont exclues	Veuve — A droit de vivre aux dépens de la communauté pendant les délais pour faire inventaire et délibérer	382
294		
Les dettes des... mobilières tombent dans la communauté		
308		
Celles des successions immobilières n'y tombent point		
308		
Quid des dettes de successions partie mobilières et partie immobilières		
311		